

CODEP-DOA-2011-067391 CB/NL

DIVISION DE LILLE

Lille, le 06 décembre 2011

CEP Industries 13/15 rue d'Anjou ZA des Béthunes

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

<u>Objet</u>: Inspection de la radioprotection – Agence de Valenciennes

Inspection n°INSNP-DOA-2011-0708 du 17 novembre 2011

<u>Thème</u>: « Radiographie industrielle au sein de l'agence de Valenciennes : gestion des sources et radioprotection des travailleurs »

<u>Réf.</u>: Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre agence de Valenciennes, le 17 novembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 novembre 2011 avait pour objectif de faire un point localement sur l'organisation de la radioprotection et la gestion des sources de rayonnements ionisants mises en place au sein de l'agence de Valenciennes dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle. Après un examen en salle de la déclinaison des modes opératoires, la gestion documentaire des contrôles sur les sources et installations, les formations et habilitations du personnel de l'agence affecté à la radiologie industrielle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammagraphes.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater qu'au sein de l'agence de Valenciennes, les règles de radioprotection étaient mises en œuvre de manière satisfaisante. Il a également été constaté un suivi rigoureux du matériel, intégré aux documents opérationnels de préparation des chantiers. La démarche de traçabilité des actions menées est localement pleinement intégrée.

Au vu des éléments consultés, il ressort cependant l'obligation d'approfondir l'aspect Formation à la radioprotection des travailleurs classés, notamment du fait de la détention et l'utilisation de sources scellées de haute activité.

Cette inspection a également permis de mettre en évidence l'incapacité de l'agence de Valenciennes, dans l'état actuel des installations, de stocker 3 gammagraphes dans des conditions de sécurité et de radioprotection satisfaisantes, tel que vous l'avez sollicité dans votre demande d'autorisation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

- Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Lors de l'inspection, les documents consultés n'ont pas permis aux inspecteurs de vérifier que l'ensemble du personnel classé travailleur exposé de l'agence avait bien bénéficié de cette formation.

Par ailleurs, l'article R.4451-48 de ce même code précise que cette formation doit être renforcée sur l'aspect relatif à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte de contrôle des sources du fait que vous détenez et manipuler des sources scellées de haute activité.

La seule attestation de formation présentée aux inspecteurs ne faisait pas référence à ce point particulier.

Demande A1

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel classé exposé de l'agence de Valenciennes bénéficie de la formation à la radioprotection prévue par le Code du travail, d'assurer sa traçabilité et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement.

Demande A2

Je vous demande de veiller à intégrer à cette formation à la radioprotection un volet spécifique aux sources de haute activité, tel que le préconise l'article R.4451-48 précité.

- <u>Capacité de stockage de l'agence de Valenciennes</u>

Votre autorisation référencée T950240 datée du 05/08/2011 vous autorise, dans le respect des éléments de votre dossier de demande d'autorisation, à détenir au sein de l'agence de Valenciennes l'équivalent de 3 GAM120. Or, dans l'état actuel des installations, cette agence est dans l'incapacité technique, du fait de la taille du coffre de stockage et des protections biologiques mises en place, de pouvoir stocker dans des conditions satisfaisantes 3 gammagraphes.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que votre autorisation, sous entendu votre demande d'autorisation, corresponde à vos capacités réelles de stockage dans chaque agence. Vous me ferez part de la solution retenue pour rendre conforme la situation de l'agence de Valenciennes à ce titre.

- <u>Autorisation de détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants</u>

L'autorisation de détenir et utiliser des rayonnements ionisants tenue à disposition de l'agence de Valenciennes pour la détention, le transport et l'utilisation sur chantier du gammagraphe n°1129 n'était pas la dernière autorisation délivrée par l'ASN.

Demande A4

Je vous demande de veiller à la mise à disposition des agences de l'autorisation ASN en cours de validité lors de tout transport, détention et/ou utilisation des gammagraphes de votre établissement.

B. <u>DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>

- Définition de la zone d'opération

L'article 12-II de l'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif au zonage radiologique dispose que, sauf protocole spécifique, le débit d'équivalent de dose moyen, <u>évalué sur la durée de l'opération</u>, reste inférieur à 2,5 µSv/h à la périphérie de la zone d'opération définie.

La feuille de calculs présentée aux inspecteurs semblait, non pas faire référence à cette valeur réglementaire, mais à un débit de dose de 7,5µSv/h.

Demande B1

Je vous demande de veiller à ce que votre feuille de calcul utilisée pour notamment définir la zone d'opération des chantiers de tirs radiographiques, intègre bien la valeur réglementaire du débit d'équivalent de dose moyen de $2,5~\mu \text{Sv/h}$, évalué sur la durée de l'opération.

- Vérification du balisage en limite de la zone d'opération

Par ailleurs, les éléments présentés aux inspecteurs n'ont pas permis d'établir les modalités de vérification, à mettre en œuvre par les radiologues sur le chantier, afin de vérifier le respect, en limite de zone d'opération, de la valeur limité réglementaire précitée.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande B2

Je vous demande de me préciser les dispositions retenues et les consignes associées transmises aux radiologues pour vérifier le balisage mis en place.

- Zonage radiologique du stockage

Dans le cadre de l'évaluation des risques établie pour l'agence de Valenciennes, des calculs ont été menés pour définir le zonage radiologique à mettre en place au niveau du local de stockage, sur la base de 3 sources détenues. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de rattacher aisément les valeurs obtenues par le calcul à la valeur réglementaire de $80~\mu Sv/mois$, limite de la zone « public » reprise dans l'arrêté du 15 mai 2006 précité.

Demande B3

Je vous demande de m'expliquer par rapport aux dispositions réglementaires, les conclusions de votre évaluation des risques, pour justifier le zonage retenu.

- Mise à disposition d'un aide-radiologue

A l'examen du document relatif à l'enregistrement des paramètres d'expositions pour le gammagraphe détenu par l'agence de Valenciennes, les inspecteurs ont noté deux interventions d'un seul de vos radiologues au sein d'une entreprise de contrôles non destructifs qui, selon les éléments indiqués, devait vous mettre à disposition un aide-radiologue.

Cette mise à disposition vous permet de répondre aux dispositions de l'article 9.III de l'arrêté du 2 mars 2004^2 qui stipule que pour tout contrôle radiographique réalisé en dehors de l'établissement domiciliaire de l'autorisation, l'opérateur doit être secondé d'au moins un assistant, sous réserve que vous puissiez justifier contractuellement de cette mise à disposition effective d'un aide-radiologue. La coordination des mesures de prévention devra quant à elle être intégrée au plan de prévention.

Demande B4

Je vous demande de veiller à disposer de l'ensemble des documents contractualisant cette mise à disposition d'un aide-radiologue au sein de cet établissement.

Demande B5

Je vous demande de veiller à ce qu'un plan de prévention soit rédigé.

² Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

C. OBSERVATIONS

C.1 – Acquisition d'une cabine de tirs X

Lors de l'inspection, il a été fait part aux inspecteurs de votre projet d'acquisition d'une cabine de tirs pour le Générateur Electrique de Rayons X détenu par l'agence de Valenciennes. Cette installation nécessitera une demande de modification de votre autorisation. Je vous rappelle que les documents fournis en appui de votre demande devront notamment établir la conformité de cette cabine aux normes d'installation référencées NCF 15-160 et 15-164.

C.2 – <u>Utilisation de matériel en prêt ou mis à disposition</u>

Je vous rappelle également que pour pouvoir utiliser du matériel en prêt ou mis à disposition, vous devez disposer de l'autorisation d'utilisation requise au titre du code de la santé publique pour le matériel considéré. Vous devez également veiller à la signature d'une convention de prêt spécifiant les modalités et obligations de chacune des deux parties.

C.3 - Coordonnées de l'ASN

Depuis le 03/10/2011, la Division de l'ASN de Douai est devenue la Division de Lille. Ses nouvelles coordonnées sont précisées sur le présent courrier.

Les coordonnées de la Direction du Transport et des Sources (ex DGSNR/SD1) sont :

10 route du panorama - 92266 Fontenay aux roses

Téléphone: 01 43 19 70 00

Fax: 01 43 19 70 27

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la Division,

Signé par

François GODIN